

Règlement d’exposition

MCH Beaulieu Lausanne SA



Conditions générales pour les exposants qui participent aux foires, salons, expositions et congrès avec expositions annexes organisés par MCH Beaulieu Lausanne SA.

Le règlement d'exposition MCH Beaulieu Lausanne SA est un document qui régit les relations entre MCH Beaulieu Lausanne SA et les exposants qui participent à ses foires, salons, expositions et congrès.

Introduction

La filiale de MCH Group SA, MCH Beaulieu Lausanne SA (dénom-mée ci-après «MCH»), organise un grand nombre de foires, salons, expositions et congrès avec expositions annexes (dénommés ci-après «foires»). Sous réserve des dispositions ci-dessous, toutes les personnes, sociétés et organisations intéressées peuvent de-mander à participer à une des foires organisées par MCH dans ses propres halles et locaux ou dans des espaces loués. La Fonda-tion de Beaulieu est propriétaire des immeubles servant aux foires organisées et gérées par MCH.

1 Inscription

1.1 Exposit principal

Les personnes, sociétés et organisations qui souhaitent participer à une foire en tant qu'expositant principal s'inscrivent au moyen du formulaire d'inscription édité par la direction de la foire. Le formu-laire d'inscription doit être dûment rempli, signé et retourné dans les délais. Si l'exposant s'inscrit électroniquement via le service de commande par Internet «m-manager» (www.m-manager.com) (inscription en ligne), l'inscription est valable même sans signature. Par son inscription, l'exposant déclare envers MCH avoir un intérêt sérieux à participer à une foire donnée. Les modifications ou ré-serves effectuées par l'exposant sur l'inscription sont sans valeur et réputées non écrites. L'inscription ne constitue en aucune manière un droit d'admission à la foire. L'admission unique ou répétée à une foire ne donne pas non plus droit à une admission automatique ou à l'attribution du même emplacement de stand que lors d'une pré-cédente foire.

1.2 Coexposant

Sont considérées comme coexposants les personnes, sociétés ou organisations qui apparaissent sous une forme ou sous une autre sur le stand d'une autre personne, société ou organisation, que ce soit par des adresses, des objets, des prospectus ou une présence physique. Les coexposants doivent s'inscrire séparément. L'inscrip-tion est soumise aux mêmes conditions que celles applicables aux exposants principaux (cf. chiffre 1.1). En outre, le formulaire d'ins-cription imprimé, édité par la direction de la foire, doit également être dûment signé par l'exposant principal ou le numéro de contrat de l'exposant principal doit figurer sur le formulaire d'inscription en ligne. Dans le cas de stands collectifs, l'un des exposants doit as-sumer les obligations d'un exposant principal, tandis que les autres sont considérés comme coexposants. L'exposant principal est égale-ment responsable envers MCH des obligations des coexposants. Chaque coexposant doit s'acquitter du droit de coexposant fixé ainsi que des éventuels frais annexes. Lorsqu'il y a plusieurs coexposants, le montant total des droits de coexposant par stand peut être limité.



23 Annulation, interruption, report ou adaptation d’une foire

La direction de la foire est en droit, pour un motif important, d'an-nuler, d'interrompre prématurément, de reporter une foire ou d'en adapter le fonctionnement aux circonstances. Si une foire doit, pour un motif important, être annulée, interrompue prématurément, re-portée ou adaptée aux circonstances, MCH est déliée de ses obli-gations de fournir des prestations, et les exposants ne peuvent prétendre envers MCH à aucun droit à exécution ou résiliation du contrat, ou à des dommages-intérêts. Les paiements déjà effectués sont remboursés, déduction faite des dépenses déjà engagées par MCH en relation avec la foire annulée. Un motif important peut être un cas de force majeure, une décision administrative ou d'autres circonstances dont MCH ne peut pas être rendue responsable, qui rendent impossible ou plus difficile la tenue normale d'une foire, ou bien des raisons économiques ou politiques qui, pour la direction de la foire, rendent peu raisonnable la tenue d'une foire.

24 Travaux de construction

Les exposants sont tenus de supporter, sans droit à dédommage-ment, les travaux de construction ou de réparation dans et sur les halles et locaux de la Fondation de Beaulieu, pour autant que ces travaux soient nécessaires et raisonnables.

25 Dispositions générales

Les exposants qui enfreignent le règlement de MCH ou dont le com-portement à la foire donne lieu à des réclamations fondées de la part des visiteurs ou exposants peuvent être exclus de la foire avec effet immédiat par la direction de la foire. Ils répondent du prix de location total de la surface d'exposition et de tous les frais annexes. Si la teneur du présent règlement d'exposition devait donner lieu à des divergences d'opinion dans son interprétation, c'est la ver-sion française qui ferait foi. L'invalidité d'une disposition n'entraîne pas l'invalidité de toutes les dispositions. Tous les arrangements oraux, autorisations individuelles et réglementations spéciales nécessitent une confirmation écrite par MCH pour être valables. MCH se réserve le droit d'édicter pour certaines foires des pres-criptions spéciales qui ont priorité sur les conditions générales. Les dispositions du Règlement général s'appliquent pour tout ce qui concerne la construction de stand, la logistique, l'exploitation et la sécurité pendant les foires.

26 Droit applicable et juridiction compétente

Le droit suisse est seul applicable. Les exposants relèvent, en cas de litige avec la direction de la foire, de la compétence des tribu-naux de droit commun du canton de Vaud. MCH peut faire valoir ses droits à l'égard d'un exposant, au choix auprès du tribunal de la ville dans laquelle l'exposant a son domicile ou son siège.



20.6 Reproduction des stands par les exposants

Les exposants qui désirent procéder eux-mêmes à des reproduc-tions de leur stand ou faire ces reproductions par leur personnel en reçoivent gratuitement l'autorisation sur présentation de leur carte d'exposant. Cette autorisation de reproduction ne revêt pas un caractère général, elle n'est valable que pour leur propre stand.

21 Responsabilité

21.1 Responsabilité de MCH

MCH n'agit pas en tant que dépositaire au sens de l'article 472 CO et n'assume, ni à l'égard des exposants ni à l'égard des propriétaires ou de tiers, aucune obligation de protection des biens d'exposition, aménagements de stand et autres objets appartenant à autrui. MCH exclut toute responsabilité et tout droit de recours pour le dommage, la perte et la saisie officielle des biens d'exposition, aménagements de stand et autres objets appartenant à autrui, aussi bien pour le temps pendant lequel les biens se trouvent dans l'enceinte de la foire que pendant leur transport à l'arrivée et au départ. MCH dé-cline aussi toute responsabilité pour les dommages résultant des animations et présentations réalisées par les exposants, du mon-tage ou du démontage des stands ainsi que du fonctionnement des stands. Les exposants sont responsables des dommages causés par leurs employés ou mandataires. MCH ne sera pas tenue respon-sable envers l'exposant des conséquences qui pourraient découler de la situation ou de l'environnement de la surface de stand qui lui a été attribuée. Les dommages doivent être signalés sans délai à MCH.

21.2 Responsabilité civile de la Fondation de Beaulieu

La Fondation de Beaulieu répond de tout dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien des immeubles dont elle est propriétaire et qui servent aux foires organisées et gérées par MCH.

22 Assurances

L'assurance de tous les biens d'exposition et des aménagements de stand contre les dommages et les pertes pendant une foire et pendant le transport, ainsi que la souscription d'une assurance responsabilité civile, sont obligatoires pour tous les exposants. Sur demande, l'exposant peut être assuré contre ces risques dans le contrat du contrat collectif de MCH. Dans ce cas, l'exposant doit remplir le formulaire «Demande d'assurance» et le faire parvenir à la direction de la foire au plus tard deux semaines avant le début de la foire. L'exposant fixe lui-même le montant de la somme assurée. Une attestation d'assurance lui sera remise ensuite. Les primes sont avancées à la compagnie d'assurances par MCH et facturées à l'ex-posant sur la facture finale. Les exposants qui sont déjà suffisamment assurés sont tenus de présenter à la direction de la foire une déclara-tion de renonciation à l'assurance au plus tard deux semaines avant la foire, faute de quoi ils seront automatiquement assurés contre les risques mentionnés ci-dessus. MCH attire cependant expressé-ment l'attention sur le fait que le montant de l'assurance automatique pourrait ne pas être suffisant et qu'il pourrait exister un déficit de couverture en cas de sinistre.

20 Droits de propriété intellectuelle

Le règlement d'exposition MCH Beaulieu Lausanne SA est un document qui régit les relations entre MCH Beaulieu Lausanne SA et les exposants qui participent à ses foires, salons, expositions et congrès.

20.1 Violation des droits de propriété intellectuelle de tiers

Le respect des dispositions légales en matière de protection des droits de propriété intellectuelle, en particulier des droits de brevet, de marque, de design, d'auteur et de concurrence, est obligatoire. Quiconque viole les droits de propriété intellectuelle de tiers à une foire pourra en être tenu responsable aussi bien civilement que pénalement. Toute personne qui craint que ses droits de propriété intellectuelle soient lésés à une foire peut demander auprès du tribunal compétent l'ordonnance d'une mesure provisionnelle qui interdit la présentation de certains produits ou services à la foire. Si elle dispose déjà d'un jugement exécutoire d'un tribunal suisse qui interdit la présentation de certains produits ou services à la foire, la direction de la foire ordonnera à l'exposant concerné de retirer immédiatement ces produits ou services du stand. En cas d'incer-titude, on pourra se renseigner auprès de l'Institut de la Propriété Intellectuelle (Stauffacherstr. 65, 3003 Berne, T +41 31 377 77 77, www.ige.ch).

20.2 Animations musicales

Quiconque joue ou diffuse dans les halles et locaux ou dans l'en-ceinte de MCH de la musique en direct ou à partir de supports audio ou audiovisuels est tenu de demander une autorisation auprès de la Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA). L'utilisation de musique doit être déclarée à la SUISA au moins 10 jours avant le début de la foire. Les exposants dégagent MCH de toutes revendications de tiers résultant du non-respect des prescriptions relatives aux droits d'auteur (service de rensei-gnements et d'autorisations: SUISA, Bellariastr. 82, Postfach 782, 8038 Zurich, T +41 44 485 66 66, www.suisa.ch).

20.3 Reproductions de stands et de biens d'exposition

Afin de protéger les droits des exposants, les enregistrements pho-tographiques ou sonores de toute nature des stands et des biens d'exposition d'autres exposants dans les halles et locaux de MCH ne sont permis qu'avec le consentement de la direction de la foire. Celle-ci pourra demander le paiement d'un droit par stand pour cette autorisation. Les gros plans nécessitent une autorisation formelle des exposants et visiteurs concernés. Pour le reste, il revient cepen-dant aux exposants de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter leurs droits et empêcher les reproductions non désirées. Les exposants dégagent MCH de toutes revendications de tiers en cas de reproductions illicites de stands et de biens d'exposition.

20.4 Reproductions professionnelles

La photographie et tout type de reproduction professionnelle ne sont permis qu'avec une autorisation spéciale de la direction de la foire. Avec l'accord des exposants, la direction de la foire est habilitée à interdire complètement la photographie et tout autre type de repro-duction dans certains secteurs.

20.5 Droit de reproduction de MCH

MCH est autorisée à faire réaliser tout type d'enregistrements pho-tographiques et sonores des stands et des biens d'exposition et de les utiliser à des fins publicitaires, documentaires et médiatiques propres ou générales. Les exposants renoncent à toute objection en vertu du droit d'auteur.

